

Arrêté promulguant un acte législatif

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 74, lettre *g*, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu l'article 316 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

sur la proposition de son président,

arrête :

Article unique L'acte législatif suivant est promulgué :

Décret concernant la recevabilité matérielle de l'initiative législative populaire cantonale « Pour des transports publics gratuits », du 2 octobre 2018.

Neuchâtel, le 17 octobre 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND

(Décret publié dans la Feuille officielle N° 42, du 19 octobre 2018)

Teneur du décret :

Décret concernant la recevabilité matérielle de l'initiative législative populaire cantonale « Pour des transports publics gratuits »

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 40 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu l'article 107 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 22 août 2018,
décrète :

Article unique L'initiative législative populaire cantonale « Pour des transports publics gratuits », conçue sous la forme d'une proposition générale, est déclarée recevable.

Neuchâtel, le 2 octobre 2018

Au nom du Grand Conseil :

<i>Le président,</i>	<i>La secrétaire générale,</i>
F. KONRAD	J. PUG